

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique  
**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation  
**Band:** 24 (1895)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1039493>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

## DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

### III

#### Période (1857-1883)

Ce ne fut qu'en résistant que la majorité du peuple fribourgeois subit l'ordre de choses et le gouvernement issu des événements de 1847-1848. On chercha en vain, par de sanglantes émeutes, à en amener le renversement. Mais lorsque la première période de neuf ans fut écoulée, des magistrats supérieurs en communion d'idées avec la majorité du peuple furent élus et la Constitution révisée du 7 mai 1857, fut acceptée le 24 du même mois, par 14,355 voix, contre 1,262, sur 24,356 citoyens électeurs.

Les articles de cette Constitution encore en vigueur aujourd'hui, ayant trait à l'instruction, sont :

Art. 17. — L'Etat a la haute surveillance de l'éducation et de l'instruction publiques, qui sont organisées et dirigées dans un sens religieux et patriotique. Un concours efficace est assuré au clergé en cette matière ;

Art. 18. — La faculté d'enseigner est déclarée libre, sous réserve des dispositions de la loi ;

Art. 19. — L'instruction primaire est gratuite. Les communes ont l'obligation d'y pourvoir. La loi détermine dans quel cas et dans quelles proportions l'Etat vient à leur secours.

Tout citoyen est tenu de donner à ses enfants ou à ceux qui lui sont confiés, une instruction au moins égale à celle qui est prescrite pour les écoles primaires publiques.

Par l'article précité 17, il est accordé au clergé une influence effective sur l'école ; il en résulta le rétablissement de la division des écoles sous le rapport confessionnel. Toutefois, ce point fut moins sévèrement appliqué qu'avant 1848. Les mêmes lois et les mêmes règlements servaient en général pour les deux confessions, la haute surveillance seule était distincte, de sorte que pour cette période, ce n'est pas le point de vue confessionnel qui peut nous guider, comme c'était le cas pour la période 1823-1848. Du reste, la Constitution fédérale de 1874, dont l'art. 27 exige que l'instruction primaire soit exclusivement sous la direction de l'Etat, a supprimé cette division.

#### 1. ECOLES PRIMAIRES

##### A. *En général.*

Un des principaux motifs du mécontentement de la majorité du peuple contre le régime de 1848, fut l'attitude hostile qu'il

prit vis-à-vis de l'Eglise. Paix, fut dès lors le cri de ralliement de la nouvelle période.

Déjà en septembre 1857, le Conseil d'Etat, entré en fonctions le 15 juin, fut autorisé par le Grand Conseil, à modifier, d'après les besoins, les articles de la loi du 23 septembre 1848, qui concernaient les écoles primaires et secondaires et d'en suspendre l'exécution.

Ce plein pouvoir fut aussitôt utilisé pour supprimer la Commission générale des Etudes pour tout le canton, et introduire une Commission particulière pour chaque confession. Chacune de ces deux Commissions se composait de quatre membres : deux laïques, nommés par l'Etat et deux ecclésiastiques choisis par l'autorité compétente, (c'est-à-dire, par l'Evêque, pour les catholiques, et par le Synode, pour les protestants). De plus, il fut décidé que le curé serait, comme auparavant, *ex officio*, membre de la Commission locale de sa paroisse. En cela consistait le *concours efficace* qui était attribué au clergé des deux confessions.

Une seconde demande de ce temps était la simplification de l'enseignement et une diminution des dépenses pour l'école. La dette de l'Etat, prodigieusement accrue par la construction du chemin de fer (40 millions), forçait de recourir à de lourds impôts directs et indirects et à des économies sur l'ensemble du ménage cantonal : aussi, le désir de voir diminuer les dépenses scolaires trouva-t-il d'autant plus facilement écho que l'enquête officielle de 1857 fournissait la preuve qu'à peine le tiers des élèves savait lire et écrire couramment.

Peut-être, de prime abord, alla-t-on trop loin avec « l'économie » pour l'école, et la « simplification » sur l'un ou l'autre point ; mais ces décisions furent bientôt modifiées. Presque toutes les prescriptions *réellement* progressives introduites par la législation de 1848 furent conservées, améliorées et complétées par des progrès introduits à nouveau.

Parmi ces prescriptions on peut citer :

L'augmentation des traitements des instituteurs primaires (1863, 1870, 1872, 1874) ; l'introduction des examens de recrues, 1864 ; l'introduction réelle des écoles d'ouvrage pour les filles, 1874 ; la suppression des prix pour composition, l'augmentation et la protection des écoles de perfectionnement, l'ouverture des fonds d'école et de sérieux progrès dans leur adoucissement.

Si, malgré les efforts de l'autorité, le résultat ne correspondait pas aux intructions, on en trouve les raisons suivantes dans les comptes rendus (spécialement celui de 1877) :

1<sup>o</sup> Indifférence et inaction de la Commission locale ; 2<sup>o</sup> Nombreuses écoles de demi-journée qui existent encore dans le canton ; 3<sup>o</sup> Absences trop fréquentes (en 1880 : 44,264 pour 20,289 enfants astreints à l'école ; en 1881 : 398,052 pour 20,090 écoliers) ; 4<sup>o</sup> Vacances prolongées illégalement (dans les contrées alpestres, tout l'été pour les garçons), permissions

accordées trop facilement et sans motif ; 5° Insouciance et négligence de beaucoup de maîtres ; 6° L'émancipation avant l'âge exigé sous des prétextes futiles et à l'insu de l'autorité ; 7° Dans beaucoup de localités, la pauvreté des communes et de la population ; 8° Dans la partie française du canton, l'usage du patois ; 9° Dans la ville de Fribourg, une nombreuse population flottante, et quantité d'enfants pauvres et négligés, etc.

### B. Organisation législative

Par suite des pleins pouvoirs dont nous avons déjà parlé, accordés au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, celui-là rendit plusieurs décrets, en modification de prescriptions particulières de la loi sur l'Instruction publique du 23 septembre 1848 ; les autres articles non nommément annulés, *restèrent en vigueur jusqu'en 1870*. Les décrets modifiés sont :

1. Le décret du 12 octobre 1857, par lequel l'art. 100 de la loi était suspendu, c'est-à-dire, les impôts directs (25 centimes par 100 fr.) en faveur des fonds d'école communaux.

2. Le décret du 12 janvier 1858, qui changeait plusieurs articles importants, et avait principalement pour but d'accorder au clergé des deux confessions, une influence effective sur l'instruction de la jeunesse fribourgeoise. En première ligne, ainsi qu'on l'a dit, deux Commissions des études furent instituées, l'une pour la partie catholique du canton, l'autre pour le district protestant ; le choix de la moitié des membres était abandonné aux deux confessions ; le curé était, en vertu de sa fonction, membre de la Commission locale de l'endroit ; les branches d'enseignement obligatoires furent limitées aux suivantes :

Religion et Histoire biblique ; lecture et compte rendu ; écriture ; grammaire ; calcul et éléments de tenue des livres ; Géographie de la Suisse et les éléments de l'Histoire suisse.

Dans les écoles avancées, on pouvait introduire d'autres branches.

La fréquentation des écoles publiques n'est plus prescrite pour les enfants qui reçoivent à la maison l'enseignement des parents ou de leurs représentants ; cependant, ces enfants peuvent être obligés chaque année à un examen. A la place de l'Inspecteur scolaire, c'est à la Commission locale qu'est attribué le pouvoir d'émanciper de l'école les enfants avant leur 15<sup>e</sup> année, quand ils possèdent une formation « suffisante », ou quand leur travail est absolument indispensable aux parents. Les prescriptions sur le traitement des instituteurs étaient aussi changées.

La division du canton en trois Inspectorats fut pareillement supprimée et le Conseil d'Etat autorisé à partager le canton comme bon lui semblerait dans l'intérêt de l'économie et de la surveillance facile des écoles. Des instituteurs en fonctions

pouvaient être soumis à une confirmation, comme c'était le cas en vertu de la loi de 1848.

Le décret du 3 janvier 1859, sur l'autorité chargée de la direction des écoles protestantes portait que la *Commission scolaire centrale* de Morat est directement sous les ordres de la Direction de l'Instruction publique. Elle est composée du préfet comme président, de deux membres laïques nommés par le Conseil d'Etat, et de deux ecclésiastiques désignés par le Synode. En général, elle exécute les lois scolaires et les décisions émanant de l'autorité supérieure; ses compétences plus précises sont : surveiller les Commissions locales réformées des instituteurs et des écoles, en faire rapport au Synode et à la Direction de l'Instruction publique, donner des avertissements et faire des remontrances aux instituteurs eux-mêmes, élaborer des projets de loi qui concernent l'instruction de la partie réformée du canton, annoncer les places d'instituteurs vacantes, faire l'examen des candidats, à l'exception de l'examen de religion, qui relève du pasteur, préaviser à la Direction, lors de chaque élection, convoquer à une conférence deux fois par an, tous les instituteurs réformés du canton, soit pour discuter des questions scolaires importantes, soit pour constater leurs aptitudes et leurs connaissances; choisir les manuels, élaborer les programmes pour les écoles réformées, veiller sur la bonne administration et l'emploi des fonds d'école. La Commission locale était sous l'autorité de la Commission centrale, le pasteur en faisait partie de droit.

Ainsi modifiée, la loi de 1848 subsista, pour ce qui concerne l'école primaire, jusqu'en 1870. (A suivre.)

---

## L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES DANS LES COLLÈGES

(Suite et fin.)

---

Pour que l'enseignement de la géométrie devienne vraiment éducatif et pour qu'il atteigne pleinement son but, il ne suffira pas de parcourir un programme étendu ni même de faire saisir nos démonstrations assez bien pour que nos auditeurs puissent répéter convenablement nos explications, mais il faut qu'ils se soient assimilé les matières de telle façon qu'ils puissent trouver et inventer d'eux-mêmes des théorèmes et des problèmes dans la sphère de ce qu'il leur a été enseigné. A cet effet, dans l'enseignement scientifique, laissons de côté toute démonstration purement artificielle, si intéressante qu'elle puisse nous paraître, et n'ayons recours qu'aux démonstrations simples, qui mettent en relief les preuves dans leur force et